

CONVENTION

La présente convention est conclue en vertu de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles L.1611-4 et L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entre :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, sise 1, rue du Faubourg de la Chaussée à Montargis, représentée par son Président, Jean-Paul BILLAULT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du 4 novembre 2025,

Et

L'Union Commerciale de Montargis (UCM), Association régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 77 rue du Général Leclerc, 45200 Montargis, représentée par sa Présidente Madame Viviane MALET,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Orientations générales

La présente convention définit les liens entre l'Agglomération Montargoise Et rives du loing et l'Union Commerciale de Montargis (UCM) dont les missions sont : l'aide et le conseil aux entreprises, à l'artisanat, aux commerçants et aux professions libérales et de services du Montargois. L'UCM a pour objet de fidéliser, animer et informer. Elle permet de mettre en relation les acteurs économiques garants du dynamisme et de l'énergie locale.

Article 2 : Objet de la convention

Dans la continuité de la politique de soutien à la redynamisation des commerces de l'Agglomération Montargoise et au regard de la conjoncture économique actuelle marquée par une diminution du pouvoir d'achat des ménages, le Conseil Communautaire décide de verser une aide exceptionnelle à l'UCM dans le cadre d'une opération commerciale visant à renforcer la fréquentation des commerces et à recréer des flux commerciaux à travers un pouvoir d'achat supplémentaire.

Article 3 : Périmètre d'intervention de la convention

Le périmètre de mise en œuvre de la convention concerne les 15 communes de la Communauté d'Agglomération :

- AMILLY
- CEPOY
- CHALETTE SUR LOING
- CHEVILLON-SUR-HUILLARD
- CONFLANS-SUR-LOING
- CORQUILLEROY
- LOMBREUIL
- MONTARGIS
- MORMANT-SUR-VERNISSON
- PANNES
- PAUCOURT
- SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
- SOLTERRE
- VILLEMANDEUR
- VIMORY

Article 4 : Dispositions financières

Le montant de la subvention, 100 000 euros, est proposé au Conseil Communautaire pour l'exercice 2025.

Cette subvention sera versée sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice, sauf à ce qu'il soit établi que l'UCM n'ait pas respecté ses obligations en matière de transparence des comptes ou de mise en œuvre des actions figurant à l'article 2.

La subvention sera versée dès que la délibération sera exécutoire et publiée à l'Union Commerciale de Montargis (UCM), 77 rue du Général Leclerc, 45200 MONTARGIS.

N° de SIRET : 384 622 874 00020

RIB : 10278 37405 00011207202 87 CM Montargis

Article 5 : Etablissements concernés par la convention

Les établissements visés par cette convention sont tous les commerces du territoire de l'Agglomération Montargoise qui ont une superficie inférieure ou égale à 300 m².

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025, elle prend effet à compter de la signature par les parties dûment autorisées. Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Fin anticipée de la convention

Le non-respect des clauses de la présente convention entraînera sa résolution immédiate de plein droit.

Fait à Montargis, le

**La Présidente de l'Union Commerciale
de Montargis (UCM)**

Viviane MALET

**Le Président de l'Agglomération Montargoise
Et rives du loing**

Jean-Paul BILLAULT